



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 mai 2024
Convocation du : 22 mai 2024
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 25

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le trente mai à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUL, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Arnaud MARIÉ, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Martine DUBREU, Lahcem AIT EL HAJ, Dominique BAILLEUL, Carole CASIER, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Mylène MERAD, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Grégory PICKEU, Pierre VANNESTE, Sophie TANGUE conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre VANNESTE,

DE24.055

PETITE ENFANCE
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT
LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Autorisation - Approbation

☞☞

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/413 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2023.

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents a pour objectifs la prévention précoce de tout handicap, une aide à la socialisation du jeune enfant, un soutien à la parentalité et l'amélioration des relations Parents-Enfants.

Le Département apporte son soutien financier, pour une durée d'un an, au Lieu d'Accueil Enfants-Parents « Colombine » situé 248 Quai de la Dérivation. La participation s'élève à 4 160 € pour l'année 2023.

Le Département s'engage à verser cette participation financière selon les modalités définies dans la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pierre VANNESTE
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,

Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

DGAEFS-SG/2023/413 – ANNEXE 2 BIS



C O N V E N T I O N **Lieu d'Accueil Enfants-Parents 2023** **(nom du LAEP)**

ENTRE

le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET, son Président,**

d'une part

ET

La structure.....,

représentée par M....., gestionnaire du

LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P)

situé.....,

d'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 1999 fixant les critères de financement en matière de fonctionnement et d'investissement des Lieux d'Accueil Parents/Enfants ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/413 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 18/12/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le Département apporte son soutien financier, pour une durée d'un an, au Lieu d'Accueil Enfants-Parents « », situé

Il a pour objectifs la prévention précoce de tout handicap, une aide à la socialisation du jeune enfant, un soutien de la parentalité et l'amélioration des relations Parents-Enfants.

Article 2 : Le Département s'engage à verser une participation au gestionnaire pour les frais de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) suivant la modalité arrêtée comme suit :

- pour les communes de **moins de 380 naissances par an**, prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine,

OU

- pour les communes de **plus de 380 naissances par an**, prise en charge de 4 heures par semaine d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine,

sous réserve des conditions suivantes :

- présence de 2 accueillants simultanément ;
- mise en place d'un partenariat avec les différents intervenants sociaux et médicaux du secteur où est implanté le Lieu d'Accueil Parents-Enfants ;
- respect du public accueilli en veillant à la confidentialité ;
- obligation pour les accueillants d'une expérience Petite Enfance ;
- participation financière ou en nature des familles aux collations ;
- locaux adaptés à l'accueil des enfants et à la convivialité ;
- contrat d'assurance couvrant l'activité en responsabilité civile.

Le nombre de naissances sur la commune deétant **inférieur** à 380 par an, il est proposé de financer le LAEP «..... » à hauteur de 960 € pour l'année 2023, ce qui correspond à la prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine.

OU

Le nombre de naissances sur la commune deétant **supérieur** à 380 par an, il est proposé de financer le LAEP «..... » à hauteur de 4 160 € pour l'année 2023, ce qui correspond à la prise en charge de 4 heures par semaine d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine.

Article 3 : Le Département s'engage à verser une dotation de fonctionnement annuelle à la signature de la convention.

Article 4 : A la fin de l'année, le gestionnaire devra établir un rapport d'activités sur le fonctionnement du lieu d'accueil Parents-Enfants pour l'année 2023 et l'adresser au Département (*Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité - Direction Enfance-Famille-Jeunesse*) pour le 31 mars 2023.

- Il précisera :
- ↳ la durée des accueils et le nombre de séances,
 - ↳ le nombre de familles et d'enfants accueillis,
 - ↳ une analyse de l'activité et les perspectives de la structure.

Article 5 : La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 6 : La présente convention est conclue **pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**. Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 7 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Lille, le

Cachet et Signature de la structure

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,